

VAUDOISE ASSURANCES

Le rôle de l'assurance-décès 3b du point de vue de la gestion des risques pour les petites et moyennes entreprises

Journées Info-Courtiers – mai 2019

Auteur : Roger Iff, Schwarz & Partner
Consultants financiers SA, Zurich

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. Les différentes formes juridiques des entreprises | 3 |
| 1.1. Généralités | 3 |
| 1.2. La SA, la Sàrl | 3 |
| 1.2.1. Généralités | 3 |
| 1.2.2. Charges fiscales pour la SA et la Sàrl | 3 |
| 1.2.3. Relation entre une personne privée et une SA / entre une personne privée et une Sàrl | 5 |
| 1.2.4. Imposition des dividendes | 5 |
| 1.3. Entreprise en raison individuelle | 7 |
| 1.3.1. Généralités | 7 |
| 1.3.2. Compte de pertes et profits | 7 |
| 1.3.3. Image vis-à-vis de l'extérieur | 7 |
| 1.3.4. Distinction entre fortune de l'entreprise et fortune privée | 7 |
| 1.4. Digression : la société simple | 8 |
| 2. Différences entre SA / Sàrl – entreprise en raison individuelle | 9 |
| 3. Risques possibles – formes et modalités | 10 |
| 4. Structuration du contrat d'assurance | 10 |
| 4.1. Généralités..... | 10 |
| 4.2. Qui doit être le preneur d'assurance ? | 10 |
| 4.2.1. Risques d'entreprise | 10 |
| 4.2.2. Risques d'ordre privé | 11 |
| 4.3. Personne assurée | 11 |
| 4.4. Primes et impôts | 11 |
| 4.4.1. Risques d'entreprise | 11 |
| 4.4.2. Risques d'ordre privé | 11 |
| 4.5. Prestations et impôts | 11 |
| 4.5.1. Risques d'entreprise | 11 |
| 4.5.2. Risque d'ordre privé..... | 12 |
| 4.5.3. Pas d'impôts en cas de contrats privés sans clause bénéficiaire ? . | 14 |
| 5. Exemples tirés de la pratique..... | 15 |
| 5.1. Crédit pour la SA..... | 15 |
| 5.2. Solution successorale | 16 |
| 5.3. Crédit pour le « Garage Turbo de Pierre Dupont »..... | 17 |
| 5.4. Situations pas encore clarifiées | 18 |
| 6. Résumé | 18 |

1. Les différentes formes juridiques des entreprises

1.1. Généralités

Le droit suisse (à savoir les dispositions du Code des obligations et celles du Code civil) ne prévoit aucune forme juridique particulière qui serait propre à une grande entreprise ou à une entreprise de petite taille. Il met toutefois à disposition de l'entreprise concernée / des entreprises concernées une série de formes juridiques de sociétés possibles, et le choix de la forme juridique appropriée relève de leur propre responsabilité. Ce faisant, l'entreprise en question devrait raisonnablement attacher une importance particulière au thème de la responsabilité civile. Les réflexions qui sont à la base de la décision d'opter pour une forme juridique déterminée devraient aussi inclure, le cas échéant, des aspects touchant aux assurances sociales ainsi que des aspects fiscaux.

Dès lors, sans prétendre aucunement à l'exhaustivité, nous vous présentons tout d'abord, dans les grandes lignes, trois des formes juridiques d'entreprises que l'on rencontre le plus souvent en Suisse. Il s'agit surtout de comprendre leur caractère général afin de vous expliquer dans le détail, dans un deuxième temps, les possibilités d'utilisation des assurances de capital-décès propres au pilier 3b en fonction de ces différentes formes juridiques. Les présentes explications sont fondées sur les dispositions du droit suisse en vigueur en janvier 2019.

1.2. La SA, la Sàrl

1.2.1. Généralités

La SA et la Sàrl sont ce que l'on appelle des « sociétés de capitaux », ce qui signifie que leur aspect central réside dans la participation au capital de la société. Du point de vue du droit fiscal, elles constituent des sujets fiscaux autonomes. Lorsqu'une personne privée décide de fonder une entreprise sous la raison sociale de Swiss Transport SA, du point de vue de l'administration fiscale, cette décision fait naître un nouveau sujet fiscal autonome.

Dans le cadre du processus de fondation, il faut mettre à disposition de la SA ou de la Sàrl de l'argent ou d'autres actifs (fortune, p. ex.) qui doivent lui appartenir de manière propre (pour une SA : le capital obligatoire (capital-actions) est de CHF 100'000 au minimum, réparti en actions nominatives d'une valeur de CHF 100'000, dont CHF 50'000 au minimum doivent être effectivement versés ; pour une Sàrl : le capital minimum est de CHF 20'000). En outre, il est obligatoire d'édicter des statuts et de désigner des personnes qui sont habilitées à agir au nom de la SA / de la Sàrl (p. ex. pour pouvoir signer des contrats, etc.).

1.2.2. Charges fiscales pour la SA et la Sàrl

Sur le bénéfice qu'elles ont réalisé et en fonction du canton concerné, les SA et les Sàrl doivent s'acquitter d'un impôt sur le bénéfice qui représentant 12 à 26% et se calcule sur le bénéfice brut avant impôts (charge fiscale effective). Sont inclus dans ce montant tous les impôts (impôt fédéral, cantonal, communal et ecclésiastique). Le tableau ci-après, tiré de l'ouvrage de Pascal Hinny : « Droit fiscal 2018 », vous donne un aperçu des charges fiscales déterminantes, en vigueur dans les différents cantons.

in alphabetischer Reihenfolge

| Kt | Belastung Hauptort statutarisch | Belastung Hauptort effektiv | höchste Belastung effektiv | tiefste Belastung effektiv | Kt |
|-----------------|---------------------------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|-----------------|
| AG | 22.85 | 18.60 | Kantonaler Einheitssatz | 18.60 | AG |
| AI ¹ | 16.50 | 14.16 | Kantonaler Einheitssatz | 14.16 | AI ¹ |
| AR | 15.00 | 13.04 | Kantonaler Einheitssatz | 13.04 | AR |
| BE | 27.62 | 21.64 | (Schelten) 23.36 | (Deisswil) 20.03 | BE |
| BL | 26.10 | 20.70 | (verschiedene) 20.70 | (Binnigen) 18.76 | BL |
| BS | 28.50 | 22.18 | Kantonaler Einheitssatz | 22.18 | BS |
| FR | 24.79 | 19.86 | (verschiedene) 20.85 | (Greneg) 17.02 | FR |
| GE | 31.86 | 24.16 | (verschiedene) 24.41 | (Genthod) 23.21 | GE |
| GL | 18.62 | 15.70 | (Elm) 15.89 | (Mollis) 15.66 | GL |
| GR | 19.23 | 16.12 | Kantonaler Einheitssatz | 16.12 | GR |
| JU ² | 26.03 | 20.65 | (verschiedene) 21.64 | (Les Breuleux) 19.53 | JU ² |
| LU | 14.05 | 12.32 | (Menznau) 13.33 | (Meggen) 11.19 | LU |
| NE | 18.50 | 15.61 | Kantonaler Einheitssatz | 15.61 | NE |
| NW | 14.51 | 12.67 | Kantonaler Einheitssatz | 12.67 | NW |
| OW | 14.60 | 12.74 | Kantonaler Einheitssatz | 12.74 | OW |
| SG | 21.06 | 17.40 | Kantonaler Einheitssatz | 17.40 | SG |
| SH | 19.21 | 16.11 | (Begglingen) 16.97 | (Stetten) 14.47 | SH |
| SO | 27.36 | 21.48 | (Holderbank) 22.86 | (Däniken) 18.62 | SO |
| SZ ³ | 18.02 | 15.27 | (Illgau) 15.73 | (Wollerau) 12.45 | SZ ³ |
| TG | 19.66 | 16.43 | (Arbon) 17.58 | (Bottighofen) 15.13 | TG |
| TI | 26.05 | 20.67 | (verschiedene) 20.95 | (verschiedene) 18.51 | TI |
| UR | 17.54 | 14.92 | (Gurtellen) 16.11 | (Schattdorf) 14.89 | UR |
| VD | 27.18 | 21.37 | (Treytorrens) 21.62 | (Eclépens) 19.86 | VD |
| VS | 27.26 | 21.42 | Kantonaler Einheitssatz | 21.42 | VS |
| ZG | 17.10 | 14.60 | (Menzingen) 15.19 | (Baar) 14.47 | ZG |
| ZH | 26.82 | 21.15 | (Hütten) 22.11 | (Kilchberg) 18.87 | ZH |

* Für Fussnoten vgl. nächste Tabelle.
© Hanny, Steuerrecht 2018

Traduction de la légende :

in alphabetischer Reihenfolge

Kt

Belastung Hauptort statutarisch

Belastung Hauptort effektiv

höchste Belastung effektiv

tiefste Belastung effektiv

Kantonaler Einheitssatz

(verschiedene)

© Hanny, Steuerrecht 2018

par ordre alphabétique

Canton

Charge fiscale statutaire du lieu principal

Charge fiscale effective du lieu principal

Charge fiscale effective la plus élevée

Charge fiscale effective la plus basse

Taux unique cantonal

(divers)

© Hanny, Droit fiscal 2018

Les chiffres figurant dans la colonne : « Charge fiscale effective du lieu principal » doivent être lus comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Bénéfice brut de Swiss Transport SA | CHF 100'000 |
| Impôts de la Ville de Zurich : 21,15% | (CHF 21'150) |
| Bénéfice net de Swiss Transport SA | CHF 78'850 |

La distinction entre taux fiscal statutaire et taux fiscal effectif s'explique par le fait que les lois fiscales suisses autorisent les entreprises à déduire les impôts de leur bénéfice. Si l'on divise le montant de l'impôt par le bénéfice après impôts, donc $21'150 \div 78'850$, il en résulte ce que l'on appelle la « charge fiscale statutaire ».

En d'autres termes, on peut aussi parler d'une charge fiscale du bénéfice avant impôts (taux fiscal effectif) et d'une charge fiscale du bénéfice après impôts (taux statutaire).

1.2.3. Relation entre une personne privée et une SA / entre une personne privée et une Sàrl

Une personne privée peut avoir les « relations » suivantes avec une SA ou avec une Sàrl :

- Une personne privée peut être simple propriétaire de la société (ce qui est comparable à la situation où quelqu'un achète des actions d'UBS SA à la Bourse suisse à des fins d'investissement)
- Une personne privée peut être employé d'une SA ou d'une Sàrl
- Une personne privée peut être les deux à la fois (= à la fois propriétaire et employé ; le cas le plus fréquent est celui où la société en question est la propre entreprise de cette personne privée).

Dans les PME familiales, nous avons, la plupart du temps, affaire à un double statut : la personne privée concernée est simultanément l'employé et le propriétaire de son entreprise. Conséquence : en tant qu'employé, on peut toucher un salaire ; et en tant que propriétaire, on peut toucher des dividendes.

1.2.4. Imposition des dividendes

Si un propriétaire décide de toucher un dividende généré par son entreprise, ce dividende provient, premièrement, du bénéfice déjà imposé de son entreprise (en d'autres termes, il provient du bénéfice net qui s'élève à CHF 78'850, voir plus haut), et, deuxièmement, sur le plan privé, il est tenu de s'acquitter une nouvelle fois d'un impôt sur ce dividende puisque ce dividende est alors imposé en tant que revenu. Il subit donc ce que l'on appelle la double imposition. Toutefois, depuis l'année fiscale 2011, le législateur a prévu des allègements fiscaux s'il existe une participation s'élevant à 10% au minimum.

En principe, la Confédération et les cantons connaissent deux méthodes d'imposition des dividendes différentes: il ne faut donc imposer qu'une quote-part déterminée du dividende conjointement avec le reste du revenu (réduction de la base de calcul/*Bemessungsgrundlage*); cette situation est comparable à celle d'une rente viagère du pilier 3b, où l'on dispose de toute la liquidité sous forme de recettes, mais où l'on n'est tenu de s'acquitter que de 40% d'impôts sur ce montant en tant que revenu) ou alors, on procède à une réduction de la quotité de la charge fiscale applicable au dividende / à une réduction du taux fiscal applicable (très souvent : une réduction de moitié). Ce faisant, on opère encore une autre distinction à titre supplémentaire : on distingue le cas où une participation est détenue en tant que fortune privée, et celui où une participation est détenue en tant que fortune d'entreprise. Le tableau ci-après, tiré de l'ouvrage de Pascal Hinny : « Atténuation de la double imposition économique 2017 » - Droit fiscal 2018, vous donne un aperçu des allègements fiscaux prévus ; dans les cantons où l'on procède à une réduction de la base de calcul de l'impôt (p. ex. dans le canton des Grisons), le premier chiffre représente la quote-part à déclarer si la participation est détenue en tant que fortune privée, et le deuxième chiffre représente la quote-part à déclarer si la participation est détenue en tant que fortune d'entreprise.

Voici un exemple : à partir de la SA qui lui appartient, Jean touche un dividende de CHF 10'000. S'agissant d'une SA détenue à titre privé, il est tenu de déclarer aux autorités fiscales CHF 6'000, conjointement avec ses autres revenus. Cette règle s'applique également à l'impôt fédéral.

Si Jean était domicilié à Zurich, les CHF 10'000 seraient ajoutés au reste de son revenu (p. ex. CHF 90'000). Le salaire est imposé au titre de la taxation de l'ensemble du revenu s'élevant à CHF 100'000 (p. ex. à raison de 12%), et le dividende fait l'objet d'une taxation réduite de moitié de l'ensemble du revenu. Il est donc taxé à 6%.

Milderung wirtschaftliche Doppelbelastung 2017

| Kt | erforderliche Quote ¹ | auch ausl. Bet. ¹ | Ausschüttungen | | Vermögen ¹ | | Kt |
|----|----------------------------------|------------------------------|---------------------------|--|---------------------------|--|----|
| | | | Satz reduziert auf (in %) | Bemessungsgrundlage reduziert auf (in %) | Satz reduziert auf (in %) | Bemessungsgrundlage reduziert auf (in %) | |
| AG | 10% | ✓ ² | 40 | | | 50 ³ | AG |
| AI | 10% | ✓ | 40 ⁴ | | - | - | AI |
| AR | 10% | ✓ | 60 | | - | - | AR |
| BE | 10% | ✓ | 50 | | - | - | BE |
| BL | 10% | ✓ | 50 | | - | - | BL |
| BS | 10% | ✓ | | 50 | - | - | BS |
| FR | 10% | ✓ | | 50 | - | - | FR |
| GE | 10% | ✓ | | 60/50 ⁵ | - | - | GE |
| GL | 10% | ✓ | 35 | | - | - | GL |
| GR | 10% | ✓ | | 60/50 ⁵ | - | - | GR |
| JU | 10% | ✓ | | 60/50 ⁵ | - | - | JU |
| LU | 10% | ✓ | | 50 ⁸ | - | - | LU |
| NE | 10% | ✓ | - | 60/50 ⁵ | - | 40 ⁶ | NE |
| NW | 10% | ✓ | 50/80 ⁷ | | 80 | - | NW |
| OW | 10% | ✓ | | 50 | - | - | OW |
| SG | 10% | ✓ | 50 | | - | - | SG |
| SH | 10% | ✓ | 50 | | - | - | SH |
| SO | 10% | ✓ | | 60/50 ⁵ | - | - | SO |
| SZ | 10% | ✓ | | 50 | - | - | SZ |
| TG | 10% | ✓ | | 60/50 ⁵ | - | - | TG |
| TI | 10% | ✓ | | 60/50 ⁵ | - | - | TI |
| UR | 10% | ✓ | | 40 | - | - | UR |
| VD | 10% | ✓ | | 70/60 ⁵ | - | - | VD |
| VS | 10% | ✓ | | 60/50 ⁵ | - | 60 | VS |
| ZG | 10% | ✓ | | 50 | - | - | ZG |
| ZH | 10% | ✓ | 50 | | - | - | ZH |

Traduction de la légende :

Milderung wirtschaftliche Doppelbelastung 2017

Kt

erforderliche Quote

auch ausl. Bet.

Ausschüttungen

Satz reduziert auf (in %)

Bemessungsgrundlage reduziert auf (in %)

Satz reduziert auf (in %)

Bemessungsgrundlage reduziert auf (in %)

Atténuation de la double imposition économique 2017

Canton

quote-part requise

également participations étrangères

Versements de dividendes

Taux réduit à (en %)

Base de calcul réduite à (en %)

Taux réduit à (en %)

Base de calcul réduite à (en %)

1.3. Entreprise en raison individuelle

1.3.1. Généralités

L'entreprise en raison individuelle est une forme d'entreprise axée sur des personnes, ce qui signifie que c'est la personne qui est mise au premier plan. Elle n'est explicitement réglementée ni dans le Code des obligations, ni dans le Code civil ; toutefois, d'un point de vue pratique, elle revêt une très grande importance. Conjointement à la SA et à la Sàrl, il s'agit en effet de l'une des trois formes d'entreprises les plus courantes rencontrées en Suisse.

Il est assez facile de créer une entreprise en raison individuelle sans complications administratives. Une annonce dans ce sens auprès du Registre du commerce et des autorités de l'AVS est suffisante. Lorsqu'une personne privée, par exemple, appose devant la porte de son immeuble une enseigne portant l'inscription : « Soins des pieds Pia Müller », en principe, l'entreprise en raison individuelle existe déjà ; car il existe d'une part la commerçante Müller, qui annonce qu'elle exploite désormais un cabinet de podologie, et d'autre part la personne privée Pia Müller. Dans ce contexte, pour procéder à une telle annonce, nous vous renvoyons par exemple au questionnaire à remplir de la caisse de compensation AVS de Zurich destiné aux indépendants et aux sociétés de personnes figurant sous : www.svazurich.ch. (Veuillez consulter les sites des caisses de compensation de votre canton.)

1.3.2. Compte de pertes et profits

L'entrepreneur en raison individuelle a l'obligation de tenir une comptabilité et de rendre des comptes sur les recettes et sur les dépenses dues à l'entreprise. Un bénéfice est considéré comme un revenu d'une activité lucrative indépendante et doit être imposé à l'endroit où est sise l'entreprise.

1.3.3. Image vis-à-vis de l'extérieur

D'un point de vue juridique, il se peut que l'image extérieure d'une entreprise en raison individuelle soit considérée comme contradictoire, car à certains égards, l'entreprise en raison individuelle existe bel et bien – elle peut, par exemple, conclure en son propre nom un contrat de location ou un contrat de raccordement téléphonique – en revanche, à d'autres égards, elle n'existe pas, notamment dans le domaine des impôts sur le revenu. En effet, le cabinet de podologie n'est pas tenu de déposer sa propre déclaration d'impôt, comparable p. ex. à celle que doit déposer une SA ou une Sàrl, car c'est seulement la personne privée (à savoir Pia Müller) qui est toujours soumise à l'impôt obligatoire.

Dans sa déclaration fiscale, elle est tenue de déclarer le bénéfice issu de son cabinet de podologie en tant que revenu provenant d'une activité lucrative indépendante. Du point de vue de la fiscalité sur le revenu, l'entreprise en raison individuelle est une structure transparente, comparable à une simple « enveloppe de ballon ».

La réalité montre qu'un entrepreneur en raison individuelle n'est souvent pas conscient de ce « dédoublement » fiscal en une personne privée et un commerçant, ce qui entraîne parfois des difficultés. Citons un exemple classique : le téléphone. Lorsqu'un entrepreneur en raison individuelle ne possède qu'un « seul » téléphone mobile, et lorsqu'il l'utilise à la fois pour son entreprise et à titre privé, la délimitation entre la charge justifiée par l'usage commercial et la part privée peut parfois donner lieu à des discussions avec les autorités fiscales.

1.3.4. Distinction entre fortune de l'entreprise et fortune privée

Le droit fiscal distingue également la fortune de l'entreprise de la fortune privée. Cette distinction peut avoir une certaine importance, p. ex., dans la mesure où la perte de valeur sur la fortune de l'entreprise est autorisée à être comptabilisée en tant que « charge » dans la comptabilité, alors que la perte de valeur d'une chose d'ordre privé (p. ex. d'une voiture) est négligeable du point de vue fiscal.

À l'inverse, en revanche, une augmentation de valeur doit être imposée s'il s'agit de la fortune de l'entreprise, alors que des augmentations de valeur, p. ex. en cas d'actions générant des dividendes, restent exonérées d'impôts s'il s'agit de la fortune privée.

La délimitation entre ces deux types de fortune est parfois très claire (s'il s'agit p. ex. d'un four utilisé par un boulanger indépendant) et parfois très délicate (s'il s'agit d'une voiture qui est utilisée aussi bien à titre privé qu'à titre professionnel).

1.4. Digression : la société simple

Dans la vie courante de l'entreprise, il existe éventuellement également des formes d'entreprises cachées dont les acteurs impliqués ne sont souvent pas conscients. La plupart du temps, il pourrait s'agir de ce que l'on appelle une « société simple ».

L'art. 530, al. 1 déterminant du Code des obligations a la teneur suivante :

« La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun ».

Selon cette définition, quatre personnes qui jouent régulièrement ensemble aux cartes, qui gèrent une « cagnotte des perdants » et organisent ensuite un voyage en utilisant « l'argent des perdants » provenant de ces joueurs, constituent déjà une société simple.

Mais dans la réalité des entreprises, il se peut que nous soyons en présence d'une société simple, par exemple dans le cas de cabinets médicaux communautaires réunissant plusieurs médecins. Ce serait le cas, si plusieurs médecins indépendants, hors du cadre de leur cabinet individuel, décidaient d'embaucher du personnel médical (MPA : assistantes médicales avec CFC) par le biais d'un contrat d'engagement structuré en commun. Dans une telle situation, il faut sans doute distinguer la société simple (qui serait p. ex. l'organe responsable du contrat LPP), le médecin en tant qu'entrepreneur indépendant, et le médecin en tant que personne privée.

2. Différences entre SA / Sàrl – entreprise en raison individuelle

Il est évident que des différences supplémentaires vont de pair avec les différentes formes juridiques des entreprises précitées. Sans prétendre à l'exhaustivité, le tableau ci-dessous vous présente certaines de ces autres différences sous la forme d'une vue d'ensemble.

| | Entreprise en raison individuelle | SA - Sàrl |
|--|---|---|
| Du point de vue de la TVA, l'entreprise est-elle un sujet fiscal autonome ? | Oui (chiffre d'affaires > 100'000 : obligation d'enregistrement) | Oui (chiffre d'affaires > 100'000 : obligation d'enregistrement) |
| À quel endroit le détenteur de l'entreprise paie-t-il ses impôts sur le revenu ? | au site de l'entreprise en raison individuelle (bénéfice) | à son lieu de domicile (salaire et dividende) |
| Une double imposition est-elle possible ? | Non | Oui ; l'entreprise paie des impôts, et le dividende (= le bénéfice déjà imposé) doit être taxé une nouvelle fois à titre privé en tant que revenu |
| Statut du détenteur de l'entreprise du point de vue du droit de l'AVS ? | Indépendant ; tenir compte parfois du barème dégressif des cotisations | employé |
| Statut d'éventuels collaborateurs du point de vue du droit de l'AVS ? | en principe employés (même s'ils sont indépendants => société en nom collectif) | employé |
| Pour le détenteur de l'entreprise, y a-t-il une obligation de conclure un contrat LPP ? | Non ; affiliation facultative possible (pour les collaborateurs de la CP, pour l'association ou pour la Fondation institution supplétive LPP) | en principe oui (cela dépend du salaire) |
| Auprès de quels organes responsables est-on autorisé à conclure un 2^e pilier ? | Institution supplétive / institution de prévoyance de l'association / fondation de prévoyance en faveur du personnel | en principe libre choix |
| Quel montant le détenteur de l'entreprise est-il autorisé à verser sur le pilier 3a ? | en principe, gros pilier 3a; si des cotisations sont payées à la CP, petit pilier 3a | petit pilier 3a (en cas d'assurance LPP existante) |

3. Risques possibles – formes et modalités

Compte tenu de ce qui a été présenté jusqu'à présent, nous attirons (une nouvelle fois) votre attention sur le fait, qu'en relation avec l'entreprise, il y a lieu d'opérer une distinction entre l'entreprise et l'entrepreneur. Par conséquent, il faut aussi distinguer le risque commercial (risque d'entreprise) du risque d'ordre privé (risque d'entrepreneur). Selon l'avis défendu dans la présente étude, cette différenciation est un critère véritablement décisif, et ce critère est également déterminant pour la structuration et l'aménagement ultérieurs du contrat d'assurance.

Pour les entreprises dont plusieurs personnes en sont les détentrices, mentionnons – sans prétention à l'exhaustivité – deux risques d'entreprise typiques (liés aux personnes) :

- Couverture de contrats de crédit conclus au nom de l'entreprise
- Départ de porteurs de « savoir-faire » / de dirigeants.

Sur le plan privé, il arrive fréquemment que le risque de rachat de l'entreprise par les autres partenaires constitue un risque d'importance cruciale puisqu'il se peut que les héritiers ne veuillent pas racheter l'entreprise, mais au contraire qu'ils veuillent parfois la vendre aux autres partenaires.

Dans ce domaine, il est important de procéder à une analyse minutieuse et de dresser un état des lieux précis afin de clarifier la question de savoir quel type d'organe responsable supporte quels types de risques.

4. Structuration du contrat d'assurance

4.1. Généralités

L'identité des parties impliquées dans un contrat d'assurance devrait être suffisamment connue. Il s'agit de :

- la Vaudoise en tant qu'organe responsable de l'assurance
- le preneur d'assurance (à savoir la partie qui veut la protection d'assurance)
- et la personne assurée.

En outre, il y a encore le payeur de primes et le bénéficiaire.

4.2. Qui doit être le preneur d'assurance ?

C'est le preneur d'assurance qui est au centre de l'intérêt des autorités fiscales, car il est, d'une part, un partenaire contractuel de la Vaudoise et, conformément à l'art. 3 LCA, il est également, p. ex., celui qui assume la « charge principale » découlant du contrat (le paiement de la prime). D'autre part, le preneur d'assurance a droit à une prestation en cas de vie, et il est habilité à désigner les bénéficiaires. Il est incontestablement au cœur du dispositif, raison pour laquelle le droit fiscal considère également le preneur d'assurance comme le centre du système, et qu'il juge également les conséquences fiscales en adoptant le point de vue du preneur d'assurance.

4.2.1. Risques d'entreprise

S'il résulte de l'analyse de risque que nous sommes en présence d'un risque d'entreprise, comme p. ex. au vu de la manière dont serait mise en jeu la garantie d'un contrat de crédit conclu au nom de la SA en cas de décès d'un actionnaire, conformément au point de vue défendu dans la présente analyse, la SA devra également conclure un contrat d'assurance correspondant avec la Vaudoise. Il faudra donc conclure ce contrat avec un preneur d'assurance « d'entreprise ».

4.2.2. Risques d'ordre privé

S'il s'avère, après une analyse de risque, qu'en ce qui concerne la couverture d'un risque d'ordre privé, la veuve d'un actionnaire décédé aimerait, par exemple, vendre ses parts sociales aux autres actionnaires, selon l'avis défendu dans la présente étude, il faudra conclure des contrats correspondants sur le plan privé. En d'autres termes, il faudra les conclure avec un preneur d'assurance « privé ».

4.3. Personne assurée

Une ou des personnes assurées doivent figurer en tant que personnes privées dans toute structure ou aménagement de contrats. Cela va de soi, car sinon, certains acteurs pourraient obtenir des capitaux en cas de décès via la liquidation d'une SA ou d'une Sàrl au cas où la « vie » de personnes morales serait assurable.

4.4. Primes et impôts

4.4.1. Risques d'entreprise

Deux cas de figure sont envisageables : il peut s'agir soit d'un preneur d'assurance d'entreprise, soit d'un preneur d'assurance privé. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les primes devront être payées soit par l'entreprise / le commerce concerné, soit par la personne privée. Dans la mesure où une entreprise couvre un risque commercial, conformément aux dispositions des lois fiscales y afférentes, les primes doivent être considérées comme une charge justifiée par l'usage commercial et, de ce fait, leur imputation au compte de pertes et profits est autorisée.

4.4.2. Risques d'ordre privé

En revanche, si une personne privée doit payer les primes, ces dernières relèvent alors de la déduction forfaitaire applicable dans le cadre du pilier 3b. Le montant de ces déductions diffère selon les cantons et varie au sein des cantons entre CHF 1'700.- (célibataire, impôt fédéral, UR, OW, NW, etc.) et CHF 10'500.- (TI). Dans ce contexte, nous vous renvoyons au tableau des « [Déductions pour cotisations d'assurance et intérêts de capitaux d'épargne](#) », qui présente les forfaits maximaux applicables à l'échelle de toute la Suisse.

4.5. Prestations et impôts

4.5.1. Risques d'entreprise

Si un versement est déclenché dans le cadre d'une assurance-décès au niveau d'une entreprise, ce capital sera dévolu à l'entreprise et, de ce fait, constituera au niveau de la SA ou de la Sàrl un bénéfice imposable, resp. dans le cas d'une entreprise commerciale, il constituera un revenu indépendant imposable (pour lequel il faudra également payer ensuite des cotisations AVS). C'est la contrepartie logique de la déductibilité des primes.

Mais cela ne signifie pas encore forcément que l'entreprise sera aussi tenue de payer effectivement des impôts pour cette prestation qui est, en principe, imposable. Si une SA ou une Sàrl utilise ensuite le capital reçu, par exemple, pour fournir un paiement de bonus ou une indemnité d'entrée en fonction destinée à un nouveau directeur, ce paiement de bonus ou cette indemnité d'entrée en fonction constitue alors une charge justifiée par l'usage commercial, et il se peut qu'aucun impôt ne soit perçu sur ce type de prestation au niveau de la SA ou de la Sàrl. Dans ce cas, l'avantage d'une assurance résiderait dans le fait que la SA ou la Sàrl disposerait alors des liquidités nécessaires pour le paiement d'une telle prestation.

4.5.2. Risque d'ordre privé

Si le capital-décès est versé à partir d'un contrat conclu sur le plan privé, il s'agit alors d'une prestation imposable, et pas d'une prestation exonérée d'impôt.

Les dispositions du droit fiscal déterminant (si nous prenons l'exemple du droit fiscal fédéral) ont la teneur suivante :

Art. 23 LIFD

Sont également imposables :

b. les sommes uniques et périodiques obtenues ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé ;

Art. 24 LIFD

Sont exonérés d'impôt :

b. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. L'art. 20, al. 1, let. a, est réservé (exonération fiscale pour assurances de capitaux à prime unique ; tiret I et ss).

Pour contrôler si l'on est en présence ou non d'une dévolution de fortune imposable provenant d'une assurance de capitaux susceptibles de rachat, on fait appel à l'art. 90, al. 2 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) dont la teneur est la suivante :

Art. 90 LCA

2 L'assureur doit de plus, à la demande de l'ayant droit et si les primes ont été payées pour trois ans au moins, racheter, totalement ou partiellement, toute assurance sur la vie pour laquelle il est certain que l'événement assuré se réalisera.

Partant, ce qui est déterminant, c'est la question de savoir si l'on est déjà certain, au moment de la conclusion d'un contrat, de savoir si l'événement assuré se réalisera ou non, resp. si l'on est de ce fait déjà certain, au moment de la conclusion dudit contrat, que la compagnie d'assurances sera impérativement tenue de fournir une prestation. Si, déjà au moment de la conclusion du contrat d'assurance, il est certain que l'assureur sera impérativement tenu de fournir une prestation, nous sommes alors en présence d'un contrat susceptible de rachat, ce qui a pour effet qu'un capital résultant d'un tel contrat est alors exonéré de l'impôt (sur le revenu). Sinon, nous aurions affaire à un contrat non susceptible de rachat, et le capital-décès devrait alors être imposé selon la disposition de l'art. 23, let. b LIFD.

En cas d'assurance risque pur dans le cadre du pilier 3b, pendant la durée contractuelle convenue (p. ex. du 01.04.2019 au 30.03.2019), on assure à titre temporaire le décès (et uniquement le décès) de la personne assurée. Si la personne en question vient à décéder, le capital devra être versé, sinon ce ne sera pas le cas. Toutefois, puisqu'au moment de la conclusion du contrat, on n'est pas certain de savoir si la personne assurée décèdera effectivement ou non pendant la durée contractuelle convenue, au moment de cette conclusion, on ne sait pas non plus avec certitude si l'assureur sera ou non impérativement tenu de verser le capital-décès assuré. En raison de cette incertitude, nous sommes en présence d'un contrat non susceptible de rachat, raison pour laquelle le capital ne bénéficiera pas d'une exonération fiscale selon la disposition de l'art. 24, let. b LIFD. Nous avons donc ici affaire à une prestation imposable en cas de décès selon la disposition de l'art. 23, let. b LIFD.

Lors d'une prochaine étape, il faudra donc contrôler comment sont imposés les capitaux de ce genre. Pour ce faire, il faut recourir à l'art. 38 de la loi sur l'impôt direct dont la teneur est la suivante :

Art. 38 LIFD

Les prestations en capital selon l'art. 22 (capitaux résultant de la prévoyance telles que prestations de caisses de pension, du pilier 3a, etc.) ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont, dans tous les cas, soumises à un impôt annuel entier.

L'impôt est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle ces revenus ont été acquis.

Il est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, al.1, 2 et 2bis première phrase.

En d'autres termes, il résulte de cette disposition que des paiements de ce genre provenant d'assurances de capital-décès du pilier 3b (assurances risque pur) donnent lieu, pour le bénéficiaire, à un impôt sur le revenu similaire à celui qui est appliqué à un versement découlant d'un contrat du pilier 3a. Le capital est imposé de manière séparée du reste du revenu, et on fait appel à la méthode du traitement fiscal privilégié similaire à celle qui s'applique au versement d'un avoir du pilier 3a. Le tableau suivant vous fournit un aperçu relatif à l'impôt sur le revenu à payer une seule fois pour certains capitaux déterminés, étant précisé que le tarif pour les personnes mariées a été appliqué en tenant compte de l'impôt ecclésiastique de l'Eglise catholique-romaine.

Selon l'état des connaissances dont dispose actuellement l'auteur de la présente étude, à ce jour, le fait qu'il existe également ce qu'on appelle des « assurances vie sur trois têtes » dans le secteur des assurances n'a encore jamais fait l'objet d'une confrontation judiciaire. Toutefois, dès lors qu'à l'art. 38 LIFD, il est stipulé de manière générale que les paiements en cas de décès bénéficient d'un traitement fiscal privilégié. Par conséquent, on en conclut qu'un paiement provenant d'une « assurance risque pur sur une troisième tête assurée » entraîne également un traitement fiscal privilégié pour le destinataire du capital (pour le preneur d'assurance).

Dans la plupart des cas, il devrait s'agir de la couverture d'un besoin de prévoyance (étendu) (comme par exemple le fait de « pouvoir continuer à diriger » une entreprise commerciale), ce qui justifie, selon le point de vue défendu dans la présente analyse, un traitement fiscal privilégié. Un tel avis peut ressortir également du commentaire Zweifel relatif au droit fiscal fédéral.

Tableau relatif aux impôts sur le revenu à payer une seule fois pour les capitaux provenant des assurances risque pur 3b, négociation du tarif avec les responsables de l'impôt ecclésiastique de l'Eglise catholique-romaine

| Auszahlungsbetrag | | 50'000 | 100'000 | 200'000 | 400'000 |
|-------------------|--------------|--------|---------|---------|---------|
| Bund | | 43 | 394 | 2'512 | 7'712 |
| AG | Aarau | 1'098 | 3'290 | 9'355 | 22'735 |
| AI | Appenzell | 824 | 2'672 | 6'680 | 14'640 |
| AR | Herisau | 2'916 | 5'831 | 11'663 | 23'325 |
| BE | Bern | 1'559 | 3'683 | 9'131 | 22'316 |
| BL | Liestal | 1'711 | 3'423 | 6'845 | 13'690 |
| BS | Basel | 1'750 | 4'750 | 12'750 | 28'750 |
| FR | Fribourg | 1'792 | 4'904 | 13'768 | 36'400 |
| GE | Genève | 502 | 3'072 | 8'945 | 21'399 |
| GL | Glarus | 2'565 | 5'130 | 10'260 | 20'520 |
| GR | Chur | 1'543 | 3'086 | 6'173 | 12'345 |
| JU | Delémont | 2'220 | 4'902 | 11'253 | 24'077 |
| LU | Luzern | 1'389 | 4'202 | 10'979 | 25'286 |
| NE | Neuchâtel | 2'513 | 5'735 | 13'568 | 27'135 |
| NW | Stans | 2'166 | 4'363 | 10'991 | 23'826 |
| OW | Sarnen | 2'790 | 5'580 | 11'160 | 22'320 |
| SG | St. Gallen | 2'845 | 5'690 | 11'380 | 22'760 |
| SH | Schaffhausen | 797 | 2'569 | 7'354 | 17'879 |
| SZ | Schwyz | 530 | 1'464 | 4'896 | 18'727 |
| SO | Solothurn | 1'202 | 3'941 | 10'159 | 23'815 |
| TG | Frauenfeld | 2'790 | 5'580 | 11'160 | 22'320 |
| TI | Bellinzona | 1'950 | 3'900 | 7'800 | 15'600 |
| UR | Altdorf | 2'130 | 4'261 | 8'521 | 17'042 |
| VD | Lausanne | 2'196 | 5'573 | 14'349 | 35'327 |
| VS | Sion | 2'130 | 4'260 | 8'808 | 24'830 |
| ZG | Zug | 751 | 1'830 | 6'226 | 16'836 |
| ZH | Zürich | 2'290 | 4'580 | 9'160 | 20'473 |
| Durchschnitt | | 1'740 | 4'025 | 9'476 | 21'559 |

Traduction de la légende :

| | |
|--------------------------|-----------------------------|
| <i>Auszahlungsbetrag</i> | <i>Montant du versement</i> |
| <i>Bund</i> | <i>Impôt fédéral</i> |
| <i>Durchschnitt</i> | <i>Moyenne</i> |

4.5.3. Pas d'impôts en cas de contrats privés sans clause bénéficiaire ?

De temps à autre, il arrive que certains défendent l'opinion selon laquelle le versement de capitaux provenant des assurances risque pur n'entraîne aucune conséquence fiscale si la clause bénéficiaire fait défaut. On justifie ce point de vue avec la disposition de l'art. 24, let. a LIFD dont la teneur est la suivante :

Art. 24 LFID

Sont exonérés de l'impôt :

- a. les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial.

Toutefois, une telle argumentation ne voit pas, selon l'avis défendu dans la présente étude, que le capital provenant d'une assurance risque pur ne peut jamais constituer la masse successorale du défunt. En d'autres termes, cela présupposerait qu'un tel capital devrait être exigible, resp. devrait être payé une fraction de secondes avant la survenance du décès afin qu'au moment du décès, ce capital puisse muter pour se transformer en masse successorale du défunt et, par conséquent, afin qu'il puisse être hérité. Mais cela ne pourra jamais être le cas.

Selon l'avis défendu dans notre analyse, il en est ainsi parce que, dans un contrat où la clause bénéficiaire fait défaut, un capital entre certes dans la masse successorale, mais c'est précisément ce processus (entrée dans la masse successorale) qui est un processus imposable. C'est un capital assujéti à l'impôt obligatoire sur le revenu qui entre dans la masse successorale. Ensuite, la masse successorale accrue de ce capital sera distribuée selon les règles du droit successoral. Le Tribunal administratif du canton de Zurich a constaté dans son arrêt [SB.2015.00125 du 27 janvier 2016 dans le considérant 2.2.](#), que l'existence d'une clause bénéficiaire ne joue aucun rôle pour l'éventuelle perception d'un impôt sur le revenu.

5. Exemples tirés de la pratique

Nous vous présentons ci-après quelques exemples corrects conformément au point de vue défendu dans la présente étude, ainsi que certains autres exemples moins évidents et plus délicats.

5.1. Crédit pour la SA

Situation de fait

La Banque A octroie un crédit de CHF 500'000 à l'entreprise d'installations sanitaires B pour l'acquisition d'une machine onéreuse. Mais, la Banque exige une garantie en cas de décès de Marcel, le détenteur de l'entreprise.

Proposition de solution

L'analyse montre clairement qu'il faudrait assurer un risque d'entreprise. La conclusion du contrat suivant est donc recommandée :

Preneur d'assurance : entreprise d'installations sanitaires B

Personne assurée : détenteur de l'entreprise d'installations sanitaires B

Payeur de primes : entreprise d'installations sanitaires B

Somme d'assurance : CHF 500'000 auxquels s'ajoute un montant supplémentaire pour des impôts ;

En cas de versement, le capital constitue un bénéfice imposable. Pour cette raison, il faudrait plutôt faire en sorte d'assurer un montant plus élevé (de CHF 100'000 au minimum) = CHF 600'000 au total. Si l'intégralité du capital-décès est imposable, la SA devrait s'acquitter, en fonction du site concerné, d'un impôt variant entre 12 et 26% de ces CHF 600'000 (voir précédemment le tableau de Pascal Hinny). Si l'entreprise d'installations sanitaires est tenue de fournir des paiements d'amortissement, il sera possible de conclure, le cas échéant, un contrat à prestations décroissantes.

Selon l'avis défendu par la présente analyse, la couverture d'un tel risque d'entreprise sur le plan privé ne conduirait pas à l'objectif visé puisqu'avec une telle solution, il n'est pas garanti que les destinataires mettent ensuite le capital à disposition de la SA. Le prêteur n'a aucune garantie que le crédit lui sera remboursé. En poussant le raisonnement jusqu'au bout, une solution d'ordre privé nécessiterait également l'obligation de payer les primes sur le plan privé. Mais, à première vue, on ne voit pas pourquoi (sous réserve de motifs exceptionnels comme p. ex. un goulot d'étranglement en matière de liquidités ou des événements similaires) une personne privée devrait prendre à sa charge les dépenses de l'entreprise.

5.2. Solution successorale

Situation de fait

La société Ingénieurs conseil Sàrl appartient, à raison de 50% chacun, à Marcel Meier et à Frédéric Huber. Tous deux sont mariés et ont des enfants. Les deux co-détenteurs sont unanimes pour considérer qu'en cas de décès de l'un des associés, l'autre associé devra racheter à la veuve les parts sociales héritées à un prix de CHF 200'000 afin de pouvoir continuer à diriger l'entreprise.

Proposition de solution

L'analyse montre clairement qu'il faudrait assurer un risque privé. Si Marcel vient à décéder, Frédéric aura en effet besoin d'argent afin de pouvoir racheter à la veuve les parts sociales héritées et, à l'inverse, en cas de décès de Frédéric, Marcel aura besoin d'argent pour racheter à la veuve les parts sociales héritées. La conclusion des deux contrats mutuels suivants (contrats d'assurance vie sur trois têtes) est recommandée :

Contrat 1

Preneur d'assurance : Marcel
Personne assurée : Frédéric
Payeur de primes : Marcel

Contrat 2

Preneur d'assurance : Frédéric
Personne assurée : Marcel
Payeur de primes : Frédéric

Somme d'assurance dans les deux contrats à la fois : CHF 200'000 auxquels s'ajoutent l'impôt correspondant à un capital du pilier 3a (recommandation : env. CHF 30'000).

Une telle structuration contractuelle permet de garantir qu'en cas de décès de l'un des deux associés, la compagnie d'assurances versera le capital-décès à l'autre associé (survivant), resp. au preneur d'assurance. En cas de décès de Marcel, Frédéric recevrait donc p. ex., à partir de son contrat passé avec la compagnie d'assurances, le capital s'élevant à CHF 230'000, et disposerait de ce fait des liquidités nécessaires, d'une part, pour s'acquitter des impôts et, d'autre part, pour pouvoir racheter à la veuve de Marcel les parts sociales au moyen du capital net restant.

Une couverture du risque au moyen d'un preneur d'assurance d'entreprise, le cas échéant en combinaison avec une clause bénéficiaire en faveur de l'associé survivant, ce qui signifie, en d'autres termes, que la Sàrl est le preneur d'assurance, qu'elle paie la prime, et qu'en cas de décès de l'un des associés, la compagnie d'assurances verserait en revanche le capital en tant que montant bénéficiant directement à l'autre associé survivant, qui pourrait ensuite utiliser cet argent pour racheter les parts sociales, selon l'opinion défendue dans la présente étude – reviendrait à «faire empirer» considérablement la situation en croyant à tort «l'améliorer». Comme expliqué précédemment, le fisc juge la situation à partir du point de vue du preneur d'assurance. Cela signifierait qu'en cas de structuration contractuelle de ce genre, l'argent serait attribué dans un premier temps à la Sàrl (et, en d'autres termes, que la Sàrl devrait donc imposer le capital en tant que revenu de l'activité lucrative) et que la transmission ultérieure à l'associé serait qualifiée d'entrée d'un dividende. Cela entraînerait donc des conséquences fiscales considérables. En faisant entièrement abstraction de ce qui précède, une autre question se poserait : celle de savoir pourquoi le directeur survivant touche un dividende, et pas la veuve, qui a pourtant hérité de l'autre moitié des parts sociales.

La prudence s'impose également dans des situations où l'entreprise prend à sa charge les primes pour une assurance qui a été clairement conclue à titre privé ! Certes, une telle manière de faire n'est en principe pas interdite, mais dans une telle situation, la question se pose toujours de savoir comme cela est présenté du point de vue comptable. Si la prime est comptabilisée en tant que salaire, aucune question ne sera soulevée. En revanche, si le paiement de prime est « dissimulé » (que ce soit consciemment ou par erreur), la prise en charge de la prime sera qualifiée par les autorités fiscales de « prestation appréciable en argent ». En d'autres termes, l'entreprise paie donc au détenteur un dividende fourni de manière dissimulée. Nous pouvons renvoyer, à titre d'exemple, à une décision certes déjà un peu ancienne, mais toujours pertinente dans ce domaine, [de la commission de recours en matière fiscale du canton de Bâle-Ville du 25 novembre 1999](#).

5.3. Crédit pour le « Garage Turbo de Pierre Dupont »

Situation de fait

Pierre Dupont, qui exerce une activité lucrative indépendante, aimerait ajouter une installation de lavage de voitures supplémentaire à son entreprise de garage. À cet effet, il veut contracter auprès de sa banque un crédit de CHF 300'000. Après un examen de son dossier, la Banque A lui accorde les fonds nécessaires. Elle exige toutefois la garantie du crédit par le biais de la conclusion d'une assurance risque pur.

Proposition de solution

L'analyse montre qu'il s'agit ici de la couverture d'un risque d'entreprise. Toutefois, à la différence du cas d'une SA ou d'une Sàrl, il est un peu moins évident de comprendre qu'il s'agit de Pierre Dupont en tant que commerçant, et justement pas de Pierre Dupont en tant que personne privée. Dès lors, il faut faire preuve d'une prudence particulière dans la gestion pratique de cette situation. Dans les cas où le site de l'entreprise et le lieu de domicile privé se trouvent à deux adresses différentes, il faut procéder à la distinction sur la base de cette caractéristique.

Les cas où le site de l'entreprise et le lieu de domicile se trouvent éventuellement à la même adresse sont plus délicats. Dans de telles situations, la comptabilité constitue souvent un indice essentiel.

La structuration du contrat suivante est recommandée :

Preneur d'assurance : Pierre Dupont (en sa qualité de garagiste)

Personne assurée : Pierre Dupont

Payeur de primes : entreprise

Somme d'assurance : 200% du crédit

Une analyse montre qu'il s'agit d'une couverture d'un risque justifié par l'usage commercial, raison pour laquelle le garagiste devrait conclure le contrat. Dans une telle situation, l'imputation de la prime au compte de pertes et profits est autorisée. Toutefois, cela aura ensuite pour effet qu'en cas de prestation, le paiement en capital sera considéré comme un revenu d'entreprise exceptionnel et, partant, que l'on n'appliquera aucun traitement fiscal privilégié. Puisqu'il s'agit d'un revenu d'entreprise, les cotisations AVS devront aussi être prises en charge. Cela explique la nécessité de la somme d'assurance relativement élevée.

Selon le point de vue défendu dans la présente analyse, une couverture du risque d'entreprise via la personne privée (exclusivement pour des raisons fiscales) serait également délicate, car il s'agirait quasiment d'un « cas modèle » de preneur d'assurance « erroné / saugrenu » : un preneur d'assurance privé pour un risque d'entreprise. En l'occurrence, ce serait sans doute le cas si la prime n'était pas imputée au compte de résultat, si une clause bénéficiaire était prévue en faveur de l'épouse, et aussi si une solution privée était également identifiable d'une autre manière (par exemple au moyen de l'adresse).

Dans une telle situation, la banque serait exposée au risque que l'épouse répudie la succession, y compris les dettes de l'entreprise, et qu'elle pourrait ainsi en sortir les mains vides. Dans ce cas, il faut donc s'attendre à ce que la banque vienne à exiger une mise en gage de l'assurance privée. À ce jour, les tribunaux n'ont pas encore jugé la question de savoir si oui ou non la simple mise en gage de l'assurance privée peut être transformée en une assurance d'entreprise (avec les conséquences fiscales décrites précédemment). Dans son arrêt [2A.486/2005 du 23 février 2006](#), le Tribunal fédéral a décidé, dans un cas où un médecin dentiste avait favorisé ses parents alors qu'il avait comptabilisé les primes en les imputant aux dépenses de l'entreprise, qu'on avait affaire ici à une assurance d'entreprise, avec pour effet que les deux capitaux en cas de décès devaient être imposés en tant que revenu d'une activité lucrative indépendante, et que les parents ont quasiment reçu la totalité du montant restant par le biais de l'entreprise.

5.4. Situations pas encore clarifiées

Pour les personnes exerçant leurs activités dans le secteur de l'assurance, il est clair qu'outre le (petit nombre) de situations présentées dans notre étude, il existe encore de nombreuses autres possibilités de structurer et d'aménager des contrats d'assurance. Toutefois, les tribunaux n'ont pas encore eu l'occasion de pouvoir prendre position sur chaque cas d'espèce. Citons ici comme exemple les assurances vie sur trois têtes, déjà mentionnées précédemment, tout comme les contrats comportant un double preneur d'assurance. Selon le point de vue défendu dans la présente étude, les cas où figure un double preneur d'assurance sont délicats, parce qu'en fonction du mode de financement, des questions résultant du droit des donations peuvent se poser, le cas échéant.

6. Résumé

Cette étude succincte a montré qu'il vaut la peine de procéder à une analyse précise de la situation en matière de risques. Une telle analyse nous aide, en effet, à définir correctement l'identité du preneur d'assurance déterminant du point de vue du droit fiscal, car c'est ce dernier qui se trouve au centre de l'intérêt de l'administration des contributions. Il semble aussi recommandé de viser des solutions qui soient à la fois simples et claires. De manière tout à fait générale, il est délicat de prévoir des couvertures d'assurance incluant un mélange des genres, où des risques d'ordre privé sont assurés en même temps que des preneurs d'assurance d'entreprise, resp. où des risques d'entreprise sont assurés en même temps que des preneurs d'assurance d'ordre privé. Il faut donc déconseiller des structurations de contrats d'assurance de ce genre.